Ministère
des
Affaires Etrangères.

Affaires Commerciales.

Paris, le 7 Août 1827.

Monsieur le Vicomte, dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 14. juillet dernier, au sujet du Navire Brésilien le Dom Domingos que la Douane du Havre veut soumettre au paiement du droit de tonnage, vous demander que les bâtimens Brésiliens soient exempts de ce droit dans les Ports de France, et vous vous fondez sur ce que les navires Espagnols en sont affranchis, et que, d'un autre côté, aux termes de l'article 11. du traité de Commerce du 8. janvier 1826, les navires Brésiliens doivent être traités en France comme ceux de la nation la plus favorisée.

Mais l'article 2. de la Convention conclue entre la France et l'Espagne, le 2. janvier 1768, énonce que « tous les privilèges que l'une des « deux Couronnes accorderait dans ses domaines « d'Europe, îles adjacentes et Canaries, en faveur « de la Navigation et du Commerce de ses propres « sujets, seront aussitôt communs aux deux « nations, de manière qu'elles jouiront, sans

M. le Vicomte de Pedra Branca, chargé d'affaires de S.M. l'Empereur du Brésil à Paris.

" aucune différence, des diminutions de droits qu'il y a,
" ou qu'il y aura à l'avenir, tant en France qu'en
" Espagne, sur l'entrée et sortie des bâtiments nationaux,
" ou les droits d'ancrage, tonnage et lestage ." . Les
navires Espagnols ne sont donc exempts en France du
droit de tonnage que parce qu'ils sont assimilés pour
cette taxe aux navires Français, et il est d'ailleurs
certain qu'une telle assimilation ne peut jamais avoir
lieu qu'en vertu d'une stipulation expresse. C'est ainsi
qu'il a été convenu par l'article 16. du traité du 8.
janvier 1826, que " tous les articles de production,
" manufacture et industrie des sujets de S. M. F.
" importés des Ports du Brésil pour ceux de France,
" en navires Brésiliens ou français, et dépêchés pour
" la consommation, paieront généralement et uniquement
" des droits, qui n'excéderont pas ceux qu'ils payent
" actuellement par le tarif français, étant importés
" en navires français, et qu'en conséquence S. M. T. C.
" supprimerait en faveur de la navigation Brésilienne
" la surtaxe de dix pour cent établie en France sur les
" marchandises importées par navires étrangers ." .
D'après cette disposition, les bâtiments Brésiliens

sont évidemment assimilés aux bâtiments français pour les taxes de navigation qui affectent les marchandises ; mais il n'est pas moins évident que cette assimilation n'est nullement stipulée quant aux droits qui pèsent sur les navires eux mêmes, tels que ceux de tonnage, phare, etc... par l'article 12. du même traité. Cet article exprime seulement, ainsi que vous l'indiquez vous même, Monsieur le Vicomte, que " les navires et embarcations des
" sujets de chacune des hautes parties contractantes
" ne paieront dans les Ports et mouillages de
" l'autre, à titre de phare, tonnage ou autre
" dénomination quelconque, que les mêmes droits
" que paient ou viendraient à payer les navires
" et embarcations de la nation la plus favorisée. "
Or, c'est le pavillon de l'Union américaine du Nord, qui, parmi ceux qui ne sont pas assimilés au Pavillon National, est le plus favorisé dans nos Ports où il acquitte pour tout droit différentiel celui de tonnage, et c'est sans doute aussi le seul auquel les navires Brésiliens doivent être soumis.

J'ai lieu de croire d'ailleurs, Monsieur le

Vicomte, que vous seriez disposé à penser que l'exemption que vous réclamez serait suffisamment justifiée, au besoin, par ce motif que les navires français n'acquittent point de droit de tonnage dans les ports du Brésil.

Mais, il ne peut pas être question de comparer les taxes que nos bâtimens supportent au Brésil, avec celles qui sont imposées, en France, à la navigation Brésilienne : taxes qui doivent avec naturellement différer dans chacun des deux Etats, et y varier même de port à port. La réciprocité établie par le traité ne saurait être entendue de cette manière. Il n'est pas convenu que les navires respectifs ne paieront que les mêmes droits dans les deux pays à titre de phare, tonnage, etc; mais bien qu'ils n'acquitteront ces droits, dans chaque pays, que dans la même proportion que les navires de la nation la plus favorisée; et c'est justement comme nous venons de le voir, ce qui s'exécute à l'égard de la navigation Brésilienne dans nos ports.

J'espère, Monsieur le Vicomte, que ces explications vous conduiront à penser comme moi, que la demande

du Droit de tonnage faite par la Douane du Havre au navire Brésilien le Dom Domingos n'a rien de contraire au traité de Commerce entre le Brésil et la France ./.

Agréez, Monsieur le Vicomte, les assurances de la considération la plus distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre très humble et très obéissant Serviteur.

Le Bon de Damas

1827 Août

Mr. Le Bon de Damas